



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°30 du Mercredi 03 Mai 2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe JAMES	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Gilles CLAU	
Renault DORLIPO	Jacqueline ATTICOT	
Chloé ANGELIQUE		
Nadège SUARES		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN MARIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 03/05/2023 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de MONTJOLY FC en date du 30/04/2023 qui fournit ses explications sur la non-utilisation de la FMI pour un match en catégorie vétéran de futsal l'opposant à l'ASC LATE ROUJ.

Courrier de NST51 en date du 02/05/2023 qui informe de son incapacité à se déplacer sur le match de futsal l'opposant à AASK, au vu du court délai de prévenance.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

La commission rappelle à l'ensemble des clubs que depuis cette saison (2022/2023) et jusqu'à nouvel ordre, la note n°20/LFG/DF que les matchs du jeudi soir au complexe Jean-Claude Lafontaine sont à huis clos.

AFFAIRES TRAITEES

* Match 21ème journée Championnat Régional 1 Futsal Masculin

AFFAIRE 21001446 AS GOLDEN STAR/MONTJOLY FC match n° 24632128 en date du 16/04/2023 score 1/1 : EVOCATION JOUEUR SUSPENDU

La commission,

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Steven CAROUPANAPOULLE,

Vu le courrier d'explication sur les incidents qui ont eu lieu lors du match de demie finale de Coupe de Guyane Sénior Futsal Masculin opposant l'AS GOLDEN STAR au MONTJOLY FC,

Vu le relevé de décision de la CRDE en date du 05/04/2023, publié sur footclubs le 14/04/2023 à 00h08,

Vu l'article 187 des règlements généraux qui précise les modalités pour la commission de faire valoir son droit d'évocation,

Vu l'article 150 des règlements généraux de la FFF qui précise les restrictions de participation d'un licencié lorsqu'il est en état de suspension,

Vu l'article 3.3.6 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de notification des sanctions disciplinaires en première instance,

Vu l'article 3.2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de transmission des actes de procédures,

Vu l'article 4.5 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, qui précise les modalités d'exécution des sanctions,

Vu l'article 226 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités pour purger une suspension,

Considérant la décision de la CRDE lors de sa réunion du 05/04/2023, paru sur footclubs le 14/04/2023 à 00h08 qui décide de sanctionner le joueur SILVA FERREIRA Louan licence n°2545148456 du club de l'AS GOLDEN STAR d'un match de suspension ferme, avec effet le 10/04/2023,

Considérant l'inscription et la participation du joueur SILVA FERREIRA Louan licence n°2545148456 du club de l'AS GOLDEN STAR à la rencontre l'opposant au MONTJOLY FC le 16/04/2023 en championnat régional 1 futsal,

Considérant que le joueur SILVA FERREIRA Louan licence n°2545148456 du club de l'AS GOLDEN STAR a participé à la rencontre citée, en état de suspension,

Considérant l'absence d'explication de l'AS GOLDEN STAR,

Considérant le PV de la CR Appel du 24/03/2023 publié sur footclub le 03/04/2023 à 11h53 qui précise "Considérant qu'il est important de souligner que les règlements des compétitions de FUTSAL ne prévoient aucunement la possibilité pour les clubs de pouvoir inscrire en quantité illimitée les joueurs seniors détenteurs d'une **double licence FUTSAL et foot libre** dans un club qui ne dispute que les coupes de France ou de Guyane en plus des trois doubles licences joueurs de Régional 1 et Régional 2 autorisées.",

Considérant la FMI de la rencontre sur laquelle sont inscrits les joueurs du Montjoly FC dont les noms suivent :

- ALEGRIA SERVAN Junior Jimmy licence n°2546449355 licencié également Foot libre à l'US Matoury club de Régional 1
- BARTHOD Quentin licence n° 2545019878 licencié également Foot libre au FC Family qui ne joue que les coupes
- SAINT OMER Elois licence n° 2546132335 licencié également Foot libre au FC Family qui ne joue que les coupes
- ANDREWS Wilfried licence n°2859210176 licencié également Foot libre à l'AS Etoile de Matoury club de Régional 1

Considérant qu'en inscrivant plus de trois de joueurs seniors titulaires d'une double licence joueur de Régional 1 football et de Régional 2 football autorisés par les règlements, le Montjoly FC se rend coupable d'infraction vis-à-vis de l'article l'article 4 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la ligue, son alinéa 1 « - Le nombre de joueurs seniors titulaires d'une double licence joueur de Régional 1 football et de Régional 2 football pouvant figurer sur la feuille de match, est limité à trois (3). »,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

**Décide le match perdu par pénalité pour les deux équipes, l'AS GOLDEN STAR et le MONTJOLY FC
Demande au Secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE**

× [Match 18ème journée Championnat Vétérans Futsal Masculin](#)

[AFFAIRE 21001521 MONTJOLY FC/ASC LATE ROUJ match n° 25223587 en date du 21/04/2023 score 14/0 : ABSENCE FMI](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre ATTO Ludovic,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F,

Vu l'article des RSG de la L.F.G,

Considérant le rapport de l'arbitre qui précise "L'équipe du Montjoly FC, club recevant pour cette rencontre, est arrivée aux environs de 20h, et c'est à ce moment-là que j'ai pu me rendre aux vestiaires pour me changer. Montjoly FC m'indique ensuite qu'ils n'ont pas réussi à synchroniser la FMI du match sur leur tablette et ont donc dû, par le biais d'un dirigeant responsable, partir pour imprimer une feuille de match papier. Lorsque le dirigeant de l'ASC Late Rouj a demandé la tablette afin de réaliser ses formalités d'avant match concernant la feuille de match (FMI) sur la tablette, aux environs de 20h15, les dirigeants de MFC ont indiqué qu'ils n'arrivaient pas à charger la rencontre. Le dirigeant de l'ASC Late Rouj leur a alors dit que lui "oui" dans l'après-midi il a vu le match. Après avoir essayé à plusieurs reprises de récupérer la rencontre, le match n'apparaissait pas sur la tablette du MONTJOLY FC. Donc nous avons procédé à l'utilisation d'une feuille de match papier et le match a de fait débuter aux environs de 20h50. Le match s'est terminé sur le score de 14-0 en faveur du Montjoly FC et aucune sanction administrative n'a été donnée.",

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités de préparation de la FMI et les modalités d'avant match et d'après match,

Considérant l'absence de logs à afficher pour les 2 équipes,

Considérant l'absence de FMI,

Considérant les explications du MONTJOLY FC qui précise "En effet, en arrivant au hall à 20h00 nous avons voulu faire la FMI, mais après plusieurs tentatives de synchronisation, la tablette n'affichait aucun match pour le 21/04/23, mais uniquement pour le 23/04/23, date initiale de la rencontre (voir photo). Nous n'avons donc pas pu faire utilisation de la FMI. De ce fait nous avons contacté le responsable des arbitres M. DORLIPO Renault ainsi que M. Jean Marie Steve par l'intermédiaire de notre arbitre Mme MEYER Anne, et M. Lefay Jérémy afin de les aviser du problème. Suite à quoi il nous a été répondu d'utiliser les feuilles de marque et de match papier, vu que nous n'avons pas d'autre alternative afin de permettre au match d'avoir lieu.",

Considérant qu'en arrivant à 20h00 ou plus, le MONTJOLY FC ne respecte pas les dispositions de l'article 42 des RSG de la L.F.G qui précise : "L'heure de début des matchs est fixée par le calendrier de la compétition. La feuille de match devra être remplie impérativement 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi. Le Capitaine devra être présent dans les vestiaires de l'arbitre 15 minutes avant le coup d'envoi pour l'accomplissement des formalités d'avant match. En cas de manquement à ces dispositions, l'équipe fautive sera sanctionnée par la Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux d'une amende de 20 euros. L'arbitre mentionnera sur la feuille de match le fait et le nom de l'équipe ou des équipes fautives. En cas de récidive l'amende sera portée à 80 euros.",

Considérant que dans ses explications, le MONTJOLY FC, par l'absence de mention de ce fait, confirme ne pas avoir préparé en amont la FMI comme le précise l'article 139bis des RG de la F.F.F qui dit "Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. [...] A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. [...] Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.",

Considérant que le MONTJOLY FC, par l'absence de préparation de sa composition d'équipe les jours précédant le match, se met donc dans une position inconfort, de pouvoir anticiper toutes situations pouvant occasionner une impossibilité de fournir une tablette permettant l'accès à la FMI pour le match cité,

Considérant que le MONTJOLY FC était dans l'impossibilité de fournir une tablette permettant un accès à la FMI, synchronisé le jour du match, permettant l'accès au match cité,

Considérant que l'absence de logs du match, laissent apparaître l'absence de préparation les jours précédant le match et l'absence de synchronisation de la FMI le jour du match par le MONTJOLY FC, club recevant, rendu impossible par l'arrivée moins d'une heure avant l'heure du match cité, comme le montre la capture d'écran jointe,

Considérant que le match cité, apparaît bien sur foot2000 et dans la programmation diffusée à l'ensemble des clubs,

Considérant que le dirigeant de l'ASC LATE ROUJ, dans ses propos rapportés par l'arbitre de la rencontre, précise avoir vu le match sur le site web dédié à la FMI, dans l'après-midi,

Par ces considérants,

La commission,

**De donner match perdu par pénalité au club du MONTJOLY FC pour en donner le bénéfice au club de l'ASC LATE ROUJ sur le score de trois (3) buts à zéro (0)
Le club de l'ASC LATE ROUJ marque quatre (4) points au classement général. Le club du MONTJOLY FC ne marque aucun point au classement général
Sanctionne le club du MONTJOLY FC d'une amende de 20 euros**

× [Match 22ème journée Championnat Régional 1 Futsal Masculin](#)

[AFFAIRE 21045140 FRERE DE LA CRIK/ASC ARC-EN-CIEL match n° 24632006 en date du 30/04/2023 score ./ : ABSENCE EQUIPE VISITEUSE](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Jean-Widly MEDE,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matches perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€),

Considérant la FMI transmis par le club de FRERE DE LA CRIK précisant la mention "Absence de l'équipe visiteuse",

Considérant l'absence d'explication du club de l'ASC ARC-EN-CIEL,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par forfait au club de l'ASC ARC-EN-CIEL sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du club FRERE DE LA CRIK
Le club de l'ASC ARC-EN-CIEL est pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€). Le club de FRERE DE LA CRIK marque quatre (4) points au classement général. Le club de l'ASC ARC-EN-CIEL ne marque aucun point au classement général
Le club de l'ASC ARC-EN-CIEL comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie**

× Match 22ème journée Championnat Régional 1 Futsal Masculin

AFFAIRE 21045211 NST51/AASK match n° 24632010 en date du 03/05/2023 score ./ : EQUIPE RECEVANT INDISPONIBLE

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du NST51 en date du 02/05/2023,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matches perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€),

Considérant le courrier du NST51 en date du 02/05/2023 qui précise "nous avons reçu en ce jour le 02/05/2023 à 18h50 la note informative N°63 de la LFG/DF nous indiquant la rencontre match R1 opposant le NST 51 futsal au AASK à 20h45 au CST le 03/05/2023. En effet ayant été avertis tardivement nos joueurs n'ont pas pu s'organiser de manière à se rendre disponible pour cette rencontre. Selon l'alinéa 5 de l'article 41 du règlement sportif général de la LFG: "toutes modifications d'un match du calendrier doit être notifiées aux clubs concernés huit jours avant ". Nous demandons donc le report de la rencontre",

Considérant la programmation du département Futsal en date du 02/05/2023 qui a subi des modifications du fait de l'indisponibilité du Hall BIENVENUE, hall mis à disposition du club de NST51 afin de recevoir ses matches à domicile,

Considérant l'article 44 des RSG de la L.F.G en son alinéa 2 qui précise "Tout club dont le terrain est indisponible le jour d'une rencontre peut être pénalisé de la perte du match",

Considérant toutefois l'article 41 des RSG de la L.F.G en son alinéa 5 qui précise "Toutes modifications d'un match du calendrier doit être notifiées aux clubs concernés 8 jours avant, sauf circonstances exceptionnelles",

Considérant la programmation des demi-finales de play-offs à compter de la semaine du 8 mai,

Considérant l'urgence à programmer les matches en retard avant cette date,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par forfait au club de NST51 sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du club AASK

Le club de NST51 n'est pénalisé d'aucune amende. Le club de AASK marque quatre (4) points au classement général. Le club de NST51 ne marque aucun point au classement général

Le club de NST51 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie

Feuilles de matches manquantes

Matches Reportés

Sanctions

Sénior Masculin Régional 1

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction

Vétéran Masculin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction

Sénior Féminin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction

Fin de la séance : 21h00

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD